

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère de l'Aménagement du Territoire et
du Développement Communautaire

ARRETE N° 0029 /MAT/DC
du 25 février 2008
portant modalités d'application
du décret instituant le Volontariat
National pour le Développement
au Niger

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Vu la constitution du 09 août 1999 ;

Vu le décret 2005-033-PRN-MAT/DC du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

Vu le décret 2005-088-PRN-MAT/DC du 22 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

Vu le décret 2007-214 du 03 juin 2007 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 2007-216 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n...2007-281/PRN/MAT/DC du 02 août 2007 instituant le volontariat national pour le Développement ;

Sur proposition du comité de rédaction

ARRETE :

Article Premier

Le volontariat national peut s'effectuer auprès de toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Niger en promouvant les valeurs de solidarité, de civisme et de patriotisme en vue de créer une véritable synergie favorable au développement du pays.

Ces activités peuvent intervenir dans tous les secteurs vitaux du développement national, notamment économique, scientifique, sanitaire, social, humanitaire, sportif, familial, artistique, institutionnel ou concourir à la sauvegarde de l'environnement, à la culture de la paix ou à la promotion de la culture et des traditions du Niger.

Article 2

Toute personne intéressée remplissant les conditions d'accès au volontariat national énoncées par le décret n° 2007-281/PRN/MAT/DC du 02 août 2007, instituant le volontariat national pour le développement au Niger, peut déposer sa demande auprès de l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger, pour être enregistrée dans la base de données des volontaires nationaux.

L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement avise par écrit le candidat de sa décision dans un délai de quinze (15) jours. A cet effet, l'agence lui délivre un récépissé.

Toutefois, l'enregistrement des candidatures ne donne pas systématiquement droit à la qualité de volontaire.

